



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE MODE D'AMÉNAGEMENT FONCIER, LE PÉRIMÈTRE ET LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER DES COMMUNES de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, avec extension sur LA CRÈCHE, SAINTE-NÉOMAYE, VOUILLÉ

La protection de la ressource en eau des captages du Vivier présentant un intérêt public, une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier pour la protection de cette ressource destinée à l'alimentation en eau potable est programmée telle que décrite ci-après.

Par arrêté du 13 juin 2022, la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres a ouvert et organisé une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier des communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, avec extension sur LA CRÈCHE, SAINTE-NÉOMAYE, VOUILLÉ portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières applicables au plan du nouveau parcellaire et aux travaux connexes.

Les propriétaires dont les parcelles sont riveraines du périmètre d'aménagement foncier sont appelés à vérifier et indiquer si les limites de leurs parcelles sont correctes.

1) Période de l'enquête :

Elle se déroulera à partir du mardi 23 août jusqu'au lundi 26 septembre 2022.

2) Dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

1. La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Fressines, Aigondigné établie en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
2. Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement foncier envisagé.
3. L'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM ainsi que l'avis de la CIAF sur les recommandations contenues dans cette étude.
4. Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du CRPM, portées à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres par la Préfète des Deux-Sèvres.
5. L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (R.121-20-2 du CRPM).
6. Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et personnes intéressées.

3) Consultation du dossier d'enquête :

Ce dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de :

- la mairie principale d'Aigondigné (Mougon) : 05.49.05.90.19
- la mairie de Fressines : 05.49.73.98.73

Les documents constituant le dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site internet du Conseil départemental : <https://www.deux-sevres.fr/enquete-fressinesaigondigne-2022>

Le public pourra présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque mairie citée précédemment.

Toute correspondance, relative à l'enquête, peut être adressée **du mardi 23 août au lundi 26 septembre 2022 – 17h00** à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

- Mairie principale d'Aigondigné, 8 place de la Mairie, Mougon, 79370 AIGONDIGNE
- <https://www.deux-sevres.fr/enquete-fressinesaigondigne-2022>

4) Désignation du commissaire-enquêteur :

M. Bernard ALEXANDRE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur en charge de l'enquête.

5) Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur, accompagné du géomètre expert agréé et du bureau d'étude environnemental, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- en mairie principale d'AIGONDIGNÉ (Mougon) aux dates et heures suivantes :
 - Mardi 23 août 2022 de 9h à 12h
 - Jeudi 8 septembre 2022 de 14h à 17h
 - Samedi 24 septembre 2022 de 9h à 12h
- en mairie de FRESSINES aux dates et heures suivantes :
 - Mercredi 31 août 2022 de 14h à 17h
 - Lundi 12 septembre 2022 9h à 12h
 - Lundi 26 septembre 2022 de 14h à 17h

6) Consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. En vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, sous huitaine, le représentant du Conseil départemental chargé du projet et communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le représentant du Conseil départemental chargé du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie principale d'Aigondigné et en mairie de Fressines, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de chacune d'elles, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.fr/enquete-fressinesaigondigne-2022>

Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres – Direction de l'Agriculture et de l'environnement – Service environnement et aménagement foncier – Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX.

7) Informations complémentaires :

Toutes informations complémentaires sur ce dossier peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres à l'adresse indiquée à l'article 6 du présent avis.

Fait à Niort, le 13 JUIN 2022

Coralie DENOUES



Présidente du Conseil départemental